

CLAUSES ASSURANCE TRANSPORT 2006

CGAR Clauses 2006

Edition 2006

CLAUSES ASSURANCE TRANSPORT 2006

CGAR CLAUSES 2006

Edition 2006

Machines, appareils, instruments, meubles et véhicules (Clause TR 21/2006f).....	2
Objets de déménagement et effet personnels (Clause TR 22/2006f).....	2
Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur (Clause TR 23/2006f)	3
Arrêt des installations frigorifiques (Clause TR 24/2006f).....	3
Influence de la température (Clause TR 25/2006f)	4
Animaux vivants (Clause TR 26/2006f).....	4
Grèves, troubles sociaux, terrorisme (Clause TR 27/2006f).....	4
Droits de douane et impôts de consommation (Clause TR 28/2006f)	5

Machines, appareils, instruments, meubles et véhicules (Clause TR 21/2006f)

Traduction : En cas de litige fait fois le texte original allemand.

1. En cas d'avarie - pour autant qu'elle soit assurée - l'assureur rembourse les frais de remise en état ; elle doit se faire à l'endroit où, compte tenu des frais éventuels de transport, elle peut être exécutée convenablement avec le minimum de frais. Une moins-value après remise en état n'est pas assurée.
2. En dérogation à l'article 10 CGAR 2006, l'assureur rembourse pour l'avarie ou la perte partielle - pour autant qu'elle soit assurée - seulement dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement d'un objet neuf semblable.
3. Si le remplacement des pièces avariées est moins onéreux pour l'assureur que leur remise en état, ou si des pièces ont disparu, l'assureur rembourse la valeur des pièces à remplacer (sans majoration pour "bénéfice espéré", alors même qu'il aurait été assuré), ainsi que les frais de leur remplacement, sous déduction de la valeur éventuelle des pièces avariées.
4. Sauf convention contraire, sont exclus de l'assurance les dommages résultant d'éclats d'émail ou de laque, d'égratignures, d'éraflures, de frottement et de décollement de toutes sortes.

Objets de déménagement et effet personnels (Clause TR 22/2006f)

1. En cas de perte partielle ou d'avarie - pour autant qu'elle soit assurée - l'assureur rembourse :
 - a. Les frais de réparation, mais pas la moins-value éventuelle après réparation
 - b. La valeur d'assurance proportionnelle si des objets ou parties d'objets ont disparu ou sont irréparables, ou si la réparation entraînerait des frais plus élevés que la valeur d'assurance des objets ou des parties d'objets avariés.
2. L'assureur ne rembourse également que les frais de réparation ou la valeur d'assurance proportionnelle des objets avariés ou manquants, alors même que ces objets font partie d'un tout ou d'un groupe composé de pièces diverses (service, assortiment, pendants, garniture, ouvrages en plusieurs volumes, etc.) et que les objets restants perdent de leur valeur du fait que le groupe est incomplet ou, après réparation des objets avariés, qu'il n'est plus uniforme.
3. Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas les dommages résultant d'éclats d'émail ou de laque, d'égratignures, d'éraflures, de frottement et de décollement de toutes sortes.

Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur**(Clause TR 23/2006f)**

En complément des CGAR 2006, l'assurance des objets ayant une valeur artistique ou d'amateur est soumise aux dispositions suivantes :

1. Pour le transport des objets, toutes les mesures appropriées pour leur protection doivent être prises selon les méthodes appliquées par les spécialistes.
2. La somme assurée convenue ne constitue pas une preuve de la valeur des objets assurés ; en cas de dommage, il appartient à l'ayant droit de justifier cette valeur.
3. En cas de dommage, une expertise selon l'article 19 CGAR 2006 déterminera si et à quel prix l'objet peut être réparé ou restauré, le cas échéant, l'assureur peut exiger que la réparation ou la restauration soit effectuée. Si les experts constatent que, malgré la réparation ou la restauration, l'objet reste affecté d'une moins-value, l'assureur rembourse non seulement les frais de remise en état, mais aussi la moins-value. Si l'assureur renonce à la réparation ou à la restauration, l'indemnité à sa charge sera calculée sur la base de la différence - à déterminer par les experts - entre la valeur de l'objet à l'état sain et sa valeur à l'état d'avarie.
4. Si, avant la fin du voyage, un objet est vendu à un prix inférieur à la somme assurée, la garantie de l'assureur est limitée au prix de vente.

Arrêt des installations frigorifiques**(Clause TR 24/2006f)**

1. En dérogation aux exclusions des "influences de la température" de l'article 4b) des CGAR 2006, l'assurance couvre la détérioration des marchandises consécutive à l'arrêt complet des installations frigorifiques ou thermiques.
2. L'assurance au sens du paragraphe 1 ne déploie ses effets que
 - a. Lorsque l'arrêt a été provoqué par la perte ou l'endommagement de ces installations et
 - b. Cet arrêt ait duré pour les transports par voie terrestre et pour les entreposages au moins 8 heures consécutives.
3. Sont exclues de l'assurance :
 - a. Pour la couverture selon l'art. 2a) des CGAR 2006 et chiffre 1 de cette clause
 - La brûlure de congélation
 - b. Pour la couverture selon l'art. 2b) des CGAR 2006 et chiffre 1 de cette clause
 - La brûlure de congélation
 - La souillure de la marchandise par manque d'hygiène des emballages
4. Et moyens de transport utilisés

Influence de la température

(Clause TR 25/2006f)

1. En dérogation aux exclusions des "influences de la température" de l'article 4b) des CGAR 2006, l'assurance couvre la détérioration des marchandises consécutive à l'influence de la température.
2. Cette couverture est accordée à la condition que
 - a. Les marchandises soient en parfaite condition au commencement de l'assurance et que leur préparation, congélation ou réfrigération aient été effectuées dans les règles de l'art ;
 - b. Le preneur d'assurance ait pris toutes les mesures adéquates afin que les températures prescrites soient maintenues pendant toute la durée de l'assurance.
3. Sont exclues de l'assurance :
 - a. La brûlure de congélation
 - b. La souillure de la marchandise par manque d'hygiène des emballages
4. Et moyens de transport utilisés

Animaux vivants

(Clause TR 26/2006f)

Est assurée la perte consécutive à la mort, à l'abattage décrété par une instance officielle ou par un vétérinaire ou à la disparition des animaux dans la mesure où cette perte est attribuable à un événement mentionné dans l'art. 2 a) des CGAR 2006.

Guerre, troubles sociaux, terrorisme

(Clause TR 27/2006f)

1. En dérogation aux exclusions des conditions générales d'assurance sont assurés
 - La perte et l'avarie des marchandises ou des valeurs assurées
 - Les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises ou valeurs assurées en vertu d'un dispatche juridiquement valable, ainsi que les sacrifices des marchandises ou valeurs lors d'avaries communes

Qui sont la conséquence directe :

- 1.1. Des personnes prenant part à des grèves, à des lockouts et à d'autres troubles de toute nature
- 1.2. De terrorisme

Sont en outre assurées la perte et l'avarie des marchandises ou des valeurs assurées qui sont provoquées par l'intervention des forces de l'ordre, des pouvoirs publics en relation avec ces événements.

2. Cette extension de l'assurance cesse de déployer ses effets lorsque les événements précités prennent le caractère de guerre, d'événements assimilables à la guerre (par exemple occupation de territoires étrangers, incidents de frontière), de guerre civile, de révolution ou de rébellion, ainsi que de préparatifs à la guerre ou de mesures de guerre.
3. Sont exclus de l'assurance les dommages indirects, même lorsqu'ils sont attribuables au fait que, par suite d'événements selon chiffre 1. le voyage n'a pu commencer ou prendre fin ou qu'il a été retardé.
4. Tant que le voyage n'a pas commencé, l'assureur peut dénoncer en tout temps et moyennant préavis de 24 heures l'assurance conclue aux conditions de cette clause.

Droits de douane et impôts de consommation

(Clause TR 28/2006f)

1. En plus de la valeur d'assurance, les droits de douane et les impôts de consommation sont assurés. La somme à couvrir de ce chef doit être déclarée séparément.
2. L'assureur rembourse les droits de douane payés et les impôts de consommation que pour les marchandises perdues ou avariées par suite d'un événement assuré. Toute restitution de droits de douane et d'impôts de consommation revient à l'assureur.
3. Afin de prévenir l'acquittement des droits de douane et des impôts de consommation, l'assureur peut, lors du paiement de la somme assurée de l'assurance des marchandises, exiger du preneur d'assurance qu'il détruise ou abandonne les marchandises avariées.